

**DECRETO REALE CHE ORDINA L'ESECUZIONE DELLA CONVENZIONE  
RATIFICATA IL 16 MARZO 1861 PER LA RIUNIONE DELLA SAVOIA E  
DEL CIRCONDARIO DI NIZZA ALLA FRANCIA**

1 aprile 1861

VITTORIO EMANUELE II

RE D'ITALIA

Vista la legge 11 giugno 1860 che approva il Trattato concluso colla Francia li 24 marzo 1860;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio, Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo ordinato ed ordiniamo quanto segue:

Articolo unico.

La Convenzione conclusa tra la Sardegna e la Francia, e sottoscritta in Torino li 7 marzo 1861, le cui ratificazioni furono scambiate li 16 stesso mese ed anno, concernente la delimitazione dei nuovi confini dei rispettivi Stati, avrà la sua piena ed intiera esecuzione come parte integrante del Trattato del 24 marzo 1860 per la riunione della Savoia e del Circondario di Nizza alla Francia

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del Sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta degli atti del Governo, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato in- Torino addì 1 aprile 1861.

VITTORIO EMANUELE

*Registrato alla Corte dei conti  
il 6 aprile 1861  
Reg.° 17 Atti del Governo a. c. 80  
WEHRLIN.*

*(Luogo dei Sigillo).*  
V. Il Guardasigilli  
C.B. CASSINIS.

C. CAVOUR.

VICTOR EMMANUEL II  
par la grâce de Dieu

ROI DE SARDAIGNE, DE CHYPRE ET DE JERUSALEM;  
DUC DE SAVOIE, DE GENES, ETC., ETC.;  
PRINCE DE PIEMONTE, ETC., ETC., ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

En exécution du Traité conclu le 24 mars 1860 entre Nous et Sa Majesté l'Empereur des Français, une Convention de délimitation entre Nos Etats respectifs ayant été conclue et signée à Turin le septième jour du mois de mars de cette année mil-huit-cent-soixante-et-un;

Convention dont la teneur suit:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860, prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais les Etats Royaux de l'Empire Français, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des Officiers de l'Etat Major de Leurs Armées de procéder, en qualité de Commissaires nommés a cet effet; à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaires des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser des deux côtés les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité; ces Commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs Etats respectifs et Elles ont, dans ce but, constitué des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Dominique Carutti de Cantogno, Commandeur de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre du Mérite Civil de Savoie, etc., etc., Membre de l'Académie des Sciences, etc., Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Sardaigne;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le Comte Aloys de Rayneval, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., Chargé des Affaires de France à Turin;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouves en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Du côté de la Savoie la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après.

Au Petit St-Bernard le trace sera déterminé de la manière suivante;

Depuis le Bec des Rolles ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches, et le suivra jusqu'au dessous

et à l'ouest de l'Hospice en laissant le petit Lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les Communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent-dix mètres avant sa rencontre, avec la route du Col (borne). Là elle fera angle droit rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'Hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'Oratoire à l'Hospice à cents mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire par sa rencontre avec le torrent des Lances terminera de ce côté la limite entre les deux Etats. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'Oratoire avec la perpendiculaire. Annexe n° 3 (A).

Au col du Grand Mont-Cenis la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route des bornes seront élevées indiquant visiblement la frontière jusqu'à sommet des montagnes qui dominant le col et qu'on appelle Lou Lioun à l'est, et la Ture à l'ouest. Ces bornes seront au nombre 4 à l'est et 2 à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (B).

Au col du Petit Mont-Cenis la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux Etats. Le hameau de Coulour habité l'été seulement, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve tout près et à l'ouest du chemin un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominant le col; elles portent le nom de Rocher des Lacs à l'est, et Belle Combe à l'ouest. Les bornes au nombre de trois de chaque côté du chemin sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (C). D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

## Art. 2.

Du côté de l'Arrondissement de Nice la frontière entre les deux Etats sera la suivante:

De l'Enchastraye à la cime de Collalunga la crête des Alpes. Des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Collalunga la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction jusqu'à la rencontre avec le Chemin de St-Etienne à Collalunga (borne). De là elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Serriera del Camp (borne) en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Serriera del Camp elle suivra la ligne de partage des eaux, et, passant par la serre del Terrassier, les rochers du Crest qui le terminent, près de la maison dite Lou Stalet qui reste du côté de la France et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier il sera placé deux bornes comme l'indique le dessin ci-joint. Annexe n° 5.

Au confluent de la Guercia et du Castiglione sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Bellarout et cime de

Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé Pusé vers sa source, et vallon de Buona Nuence dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona Nuence à deux-cent-cinquante mètres au dessous du vallon de Molières le Thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers couronnés par le plateau de Baucier dominant la rive gauche de la Tinéa; une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios qui s'élève au nord du plateau susmentionné fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de Manval. De la pointe de Cairiglios la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malaneut (borne). Cette crête porte les noms de Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira, et Riba de las Planas elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissia. De Malaneut à la Penna Blanca la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca Rougia et joindra le confluent des deux sources du Mijes; elle suivra ce ruisseau qui prend le nom de cabana Vieglia, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya d'où elle ira en ligne droite à la cime du Bans de la Fréma. Du Baus de la Fréma la limite des deux Etats suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, elle suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des Communes de Val di Blora et St-Martin Lantosca (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur Soubran (borne) en passant par le Balaur Soutan. De là elle rejoindra en ligne droite l'origine au vallon d'Arcias et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à 30 mètres en amont de celui de Valliéra del Saut le Thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne, frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui regne entre le vallon de Madonna di Finestre à le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre) descendra celui de Finestre, et après 120 mètres de parcours remontera le vallon del Mare Soutan pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare à l'ouest et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon Freja, Mont Clapeiretta, Mont Lapassé, Testa del Cinant, cime del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la Valletta qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera ce vallon jusqu'à 150 mètres au dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Festouletta, et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la Cima del Diavolo se détache un contrefort qui forme au sud le Bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les Communes de Tenda et Saorgio et dont les points remarquables sont: Cima di Macruéra, Cima del Lac Carbone, Lo Scandai, Pointe dell'Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca, et Monte Gauroje. Du signal géodésique de Monte Gaurone la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les Communes susindiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va de la pointe méridionale de ces

rochers rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa qu'elle suit jusqu'à sa source, et se confond ensuite jusqu'à la pointe dite Commune (borne) avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe Commune la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de Carlava qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapéla Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la Croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les Communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de la Cima del Bosco entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le Bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les Arrondissements de Nice et de St-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont Grazian; traverse la Bévera, passe par Testa di Cuore, la Serréa, les rochers de Montacier, le Grammondo, les rochers de Compassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longheira et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ 200 mètres vers le sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte Carpano. De la passant par ce dernier Mont, la Gardieura, et la Cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de St-Louis qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer le Thalweg du ruisseau de St-Louis formera la ligne frontière.

### Art. 3.

Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des Communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Piémontais propriétaires, à la date du traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, de terres situées en France dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Français propriétaires à la même date et dans les mêmes limites de terres situées dans les Etats Sardes et en France, jouiront de la liberté d'importer dans les Etats Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie ni à l'entrée soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes des bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées les Piémontais propriétaires en France et les Français propriétaires dans les Etats Sardes seront admis à transporter en franchise d'un pays dans l'autre les engrais, destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

### Art. 4.

Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comte de Nice, des territoires Piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant soit à des populations Françaises soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit

aux deux Communes de Tenda et de Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douanes.

#### Art. 5.

Les Communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

#### Art. 6.

Entre Collalunga et le Mont Clapier les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des Communes de Lans-le-Bourg et de Bramant.

Il est entendu que leur action ne pourrit s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

#### Art. 7.

Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes depuis Collalunga jusqu'au Mont Clapier seront constatés, par les gardes-champêtres des Communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent.

Ces gardes-champêtres devront être assermentés devant un tribunal Sarde et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant, ce même tribunal.

#### Art. 8.

Les bois appartenant à des Communes françaises et situés dans le Comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

#### Art. 9.

Les propriétaires, Piémontais ou Français, qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes sardes et français les plus voisins, l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou exporter les produits. Ils devront en outre justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les Maires, ou de certificats des Conservateurs des hypothèques.

Chaque année des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer au moins approximativement les quantités de produit qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les Douanes sardes ou françaises être exagérées on aura recours à une commission d'agriculteurs au nombre de

trois dont l'un sera nommé en Sardaigne par l'Intendant et le second en France, par le Sous-Préfet de l'Arrondissement.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et à défaut d'entente de ceux-ci, par le Maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

#### Art. 10.

Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3 provenant de propriétés limitrophes sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année;*

Pour le produit de vendanges (le moût encore muet et le vin en fermentation) *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre;*

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante;*

Pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

#### Art. 11.

Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits autres que le beurre et les fromages devront être présentés dans l'état même ou l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois notamment devront être bruts et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées,

Toutefois dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra en outre être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire portant que la quantité de ..... provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

#### Art. 12.

Les fermiers, soit Piémontais soit Français, jouiront respectivement au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même des privilèges afférents aux propriétés limitrophes.

#### Art. 13.

Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires en Piémont de terres limitrophes, et à la sortie de France, à tous les Piémontais

propriétaires en France de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les privilèges attribués de chaque côté aux propriétaires en possession au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Sardes ou Français, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoieront personnellement soit en ligne directe soit en ligne collatérale au premier degré en vertu des lois sur les successions et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits privilèges s'étendent aussi aux usufruitiers lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits aux bénéfices du régime des propriétés limitrophes, à l'importation, s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du 1<sup>er</sup> degré, transmission à titre de donation ou de legs ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

#### Art. 14.

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière.

Toutefois les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

#### Art. 15.

Les Piémontais qui ont des troupeaux dans les Etats Sardes près de la nouvelle frontière et les Français qui ont des troupeaux en France près de la susdite frontière pourront envoyer, librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger et à ceux de l'étranger à charge seulement de souscrire au moyen, d'acquits à caution levés aux bureaux de douanes sardes et français, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger pendant le pacage jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra en outre être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

#### Art. 16.

À la présente Convention sont annexés:

Sous le n° 1. Le protocole signé à Paris le 27 juin 1860 par le Major-Général Comte Pettiti et le Lieutenant Colonel Federici, Commissaires Sardes; et le Général de Brigade Maiquis de Beaufort d'Hautpoul, Commissaire Français.

Sous le n° 2. Deux protocoles signés l'un à Nice le 25 novembre 1860 et l'autre à Turin le 16 février 1861 par le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Federici, et le Capitaine

d'Etat-Major Ricci, Commissaires Sardes; et par le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Galinier, et le Chef d'Escadron d'Etat Major Smet, Commissaires Français.

Sous le n° 3. La carte au 1/50,000 de la frontière de la Savoie depuis le Mont Grapillon du côté de la Suisse jusqu'au Mont Tabor où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le n° 4. Trois croquis ait 1/10,000 des cols du Petit St-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le n° 5. La carte au 1/50,000 depuis l'Enchastraye jusqu'à la Cime de Collalunga.

Sous le n° 6. Les plans au 1/10,000 depuis la cime de Collalunga jusqu'à la mer.

Sous le n° 7. Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6 et 7, sont contresignés par les Commissaires Sardes et Français.

#### Art. 17.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et par Sa Majesté l'Empereur des Français, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont appose le Sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin le 7 mars 1861,

(L. S.) CARUTTI.

(L. S.) C. A. DE RAYNEVAL.

Nous, à ayant vu et examiné la Convention de délimitation qu précède, l'avons approuvée et approuvons en toutes et chacune des disposition qui y sont contenues, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi Nous avons signe de Notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer Notre Sceau Royal.

Donné Pu Talais Royal de Turin le seizième jour du mois de mars de l'an de grâce mil-huit-cent-soixante-et-un

VICTOR EMMANUEL

*Par le Roi*

Le Président du Conseil des Ministres

Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères

C. CAVOR.

Pour copie conforme à l'original:

*Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères*

CARUTTI